

**Chaufferie bois - Signature d'un protocole transactionnel
avec les Sociétés SEVE, SECIP, WEISS FRANCE, GIRUS
suite à l'incendie survenu le 6 février 2007**

M. LE MAIRE, Rapporteur : La chaufferie bois de Planoise, construite par la Société WEISS France et exploitée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public par les sociétés SEVE et SECIP a été l'objet d'un sinistre le 6 février dernier.

La nature et l'origine du sinistre n'ont pu être déterminés avec précision et différentes hypothèses ont été avancées (défaut du matériel mis en oeuvre par le fabricant ou erreur d'exploitation).

Dans un souci de continuité du service public, la Ville a souhaité une remise en route rapide de l'installation et a commandé en date du 21 février 2007 le remplacement de la pièce défectueuse à la société WEISS.

Les travaux de réparation ont été effectués fin mars 2007 par la Société WEISS et pris en charge par elle pour un montant de 241 160 € HT correspondant au remplacement de la pièce défectueuse.

La Ville, estimant que la prestation relevait de la garantie contractuelle de parfait achèvement, n'a pas souhaité faire l'avance de cette somme dans l'attente du règlement du litige. Néanmoins, d'autres travaux complémentaires nécessaires à la remise en état de dépose et repose d'une partie de la toiture ainsi qu'un nettoyage ont été réalisés et avancés par la Ville (Entreprises Duthion et FCN pour un montant de 10 415 € HT) afin de ne pas pénaliser ces sous-traitants totalement étrangers au sinistre.

Les Sociétés SEVE et SECIP ont introduit une requête en référé instruction le 25 avril 2007 devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir la désignation d'un expert capable de se prononcer sur la nature et la responsabilité des désordres.

Par ordonnance du 2 août 2007, le Tribunal a confié cette mission à M. Alain CHANEL, expert.

A l'issue d'une première réunion d'expertise organisée le 28 novembre 2007, les parties ont finalement convenu de se rapprocher pour rechercher une solution amiable au litige.

Les concessions réciproques suivantes ont été arrêtées par les parties :

- concessions consenties par la Société WEISS France : la Société WEISS France accepte de ramener le montant de la facture correspondant au remplacement de la pièce défectueuse à la somme de 200 000 € HT au lieu de celle de 241 160 € HT qu'elle a réellement financée. Elle accepte de conserver à sa charge la moitié du montant de la facture corrigée soit 100 000 € HT (119 600 € TTC).

Par ailleurs, la Société WEISS France s'engage à payer la moitié des honoraires d'expertise de M. A. CHANEL arrêtés en mars 2008 à la somme de 2 984,02 € TTC soit une somme de 1 492,01 € TTC.

- concessions consenties par les Sociétés SEVE et SECIP : les Sociétés SEVE et SECIP prennent à leur charge la seconde moitié de la facture susvisée pour un montant de 100 000 € HT (soit 119 600 € TTC), somme qu'elles verseront à la Société WEISS France. Ce règlement interviendra par les Sociétés SEVE et SECIP dans les 30 jours de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties.

Les Sociétés SEVE et SECIP renoncent par ailleurs à poursuivre la requête en référé-expertise ordonnée le 2 août 2007 par le Tribunal Administratif de Besançon et confiée à M. A. CHANEL. Elles y feront également renoncer leurs assureurs qui sont parties à l'ordonnance de référé du Tribunal Administratif.

Enfin les Sociétés SEVE et SECIP s'engagent à payer la moitié des honoraires d'expertise de M. A. CHANEL arrêtés en mars 2008 à la somme de 2 984,02 € TTC soit une somme de 1 492,01 € TTC.

- concessions consenties par la Ville de Besançon : La Ville de Besançon conserve à sa charge les frais engagés par elle pour la dépose et repose d'une partie de la toiture et le nettoyage du site pour un montant de 10 415 € HT soit 12 456,34 € TTC.

Par ailleurs, la Ville s'est engagée pour sa part à améliorer l'accessibilité de la partie inférieure du multi cyclone en vue du renforcement des contrôles périodiques par l'exploitant en réalisant à ses frais une passerelle d'un montant global de 3 957 € HT, soit 4 532,57 € TTC.

L'ensemble de ces concessions sera entériné au sein d'un protocole transactionnel conformément aux articles 2044 et suivants du code civil qui réglera définitivement à l'amiable le différend né entre l'ensemble des parties.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le principe de la passation de cette transaction et à autoriser M. le Maire à signer ledit document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 2 juin 2008.